



HAL
open science

Les frontières du téménos grec archaïque : une affaire politique ?

Karine Rivière

► **To cite this version:**

Karine Rivière. Les frontières du téménos grec archaïque : une affaire politique ?. Vivre et penser les frontières dans le monde méditerranéen antique, Jun 2013, Paris, France. pp.81-90. hal-03175578

HAL Id: hal-03175578

<https://hal.science/hal-03175578>

Submitted on 22 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Vivre et penser les frontières dans le monde méditerranéen antique

textes réunis et édités par

Hugues BERTHELOT, Anne BOICHÉ, Pierre-Alain CALTOT,
Myriam DIARRA, Florian RÉVEILHAC et Élodie ROMIEUX-BRUN



Vivre et penser les frontières
dans le monde méditerranéen antique

Hugues Berthelot, Anne Boiché, Pierre-Alain Caltot, Myriam Diarra, Florian Réveilhat et Élodie Romieux-Brun

sont doctorants et docteurs de l'École Doctorale "Mondes Anciens et Médiévaux" de l'Université Paris-Sorbonne et sont rattachés à l'UMR 8167 "Orient et Méditerranée" ou à l'EA 1491 "Editta"

Illustration de couverture :

Nicolas Sanson (1600-1667), *Romani imperii qua oriens est descriptio geographica*, 1637. Source : gallica.bnf.fr/ Bibliothèque nationale de France

Ausonius Éditions
— Scripta Antiqua 89 —

Vivre et penser les frontières dans le monde méditerranéen antique

Actes du colloque tenu à l'Université Paris-Sorbonne, les 29 et 30 juin 2013

textes édités par

*Hugues Berthelot, Anne Boiché, Pierre-Alain Caltot, Myriam Diarra,
Florian Réveilhac, Élodie Romieux-Brun*

*Cet ouvrage a été publié avec le soutien de l'ED "Mondes anciens et médiévaux",
l'EA 1491 – EDITTA, l'UMR 8167 "Orient et Méditerranée", l'Université Paris-Sorbonne*

— Bordeaux 2016 —

Notice catalographique :

Berthelot, H., A. Boiché, P.-A. Caltot, M. Diarra, F. Réveillac, et É. Romieux-Brun (2016) : *Vivre et penser les frontières dans le monde méditerranéen antique*, Scripta Antiqua 89, Ausonius Éditions, Bordeaux.

Mots clés :

frontière ; Méditerranée ; identité ; ethnicité ; altérité ; représentations ; colonisation ; exotisme

AUSONIUS

Maison de l'Archéologie

F - 33607 Pessac cedex

<http://ausoniuseditions.u-bordeaux-montaigne.fr>



Directeur des Publications : Olivier Devillers

Secrétaire des Publications : Nathalie Pexoto

Graphisme de Couverture : Stéphanie Vincent Pérez

Tous droits réservés pour tous pays. La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit sans le consentement de l'éditeur ou de ses ayants droit, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© AUSONIUS 2016

ISSN : 1298-1990

ISBN : 978-2-35613-164-5

Achevé d'imprimer sur les presses
de l'imprimerie SEPEC
Z.A. des Bruyères
01960 Peronnas
www.sepec.com

septembre 2016



Sommaire

Demont Paul, <i>Avant-propos</i>	11
Introduction	13

DÉFINIR LA FRONTIÈRE

Andrienne Gilles, <i>Vocabulaire de la frontière dans l'Iliade et l'Odyssée d'Homère – Éléments lexicaux</i>	21
Gysembergh Victor, <i>Frontières et confins dans la cartographie d'Eudoxe de Cnide</i>	31
Montesanti Antonio, <i>The Ebro Treaty. Finis and Imperium in Livy's bordering perspective</i>	43
Weber-Pallez Clémence, <i>L'Argolide, un territoire grec défini par l'emboîtement des frontières ?</i>	55
Carrier Caroline, Chevrollier François, <i>Définitions chronologiques et géographiques des frontières de la province de Crète-Cyrénaïque au 1^{er} siècle a.C. : l'apport des sources textuelles et numismatiques</i>	67
Rivière Karine, <i>Les frontières du téménos grec archaïque : une affaire politique ?</i>	81
Dupuy-Hémar Virginie, <i>Définir les frontières du sanctuaire : religion, poésie et iconographie dans la Thébaïde de Stace</i>	91

RESPECTER OU FRANCHIR LA FRONTIÈRE

Payen Germain, <i>Le traité d'Apamée et ses suites : redéfinition des frontières royales hellénistiques en Anatolie</i>	107
Morley Craig, <i>Interaction and Contact between the Roman and Sasanian Empires in Late Antiquity</i>	117
Del Treppo Julia, <i>La frontière préverbe-verbe en grec à date ancienne : éléments matériels et syntaxiques</i>	127
Courseau Matthieu, <i>Frontières du récit chez Ambroise de Milan. Étude de théorie narrative à partir de quelques textes du In Lucam</i>	137
Kampakoglou Alexandros, <i>Crossing Boundaries in Bacchylides 17</i>	149
Bach Sarah, <i>Créer, garder et passer les frontières dans les Métamorphoses d'Ovide</i>	159

FAÇONNER L'IDENTITÉ

Petitjean Maxime, <i>Classicisme, barbarie et guerre romaine : l'image du cavalier sous le Haut-Empire</i>	173
Demaille Julien, <i>Frontières juridiques et frontières linguistiques dans la colonie romaine de Dion</i>	187
Kulatunga Ruwantha, <i>Invisible Boundaries ? The Concept of "Barbarian" in the Ancient Greek and Indian Literary Sources</i>	199
Galet-Maignan Fanny, <i>Identités et frontières dans la Legatio ad Caium de Philon d'Alexandrie</i>	213
Bouillon Hélène, <i>Représentations et exotisme : du rapport ambigu des Égyptiens vis-à-vis de leurs voisins du Proche Orient</i>	225
Bibliographie	239
Index des noms propres	263
Index des notions	271
Index des auteurs	273

Les frontières du *téménos* grec archaïque : une affaire politique ?

Karine Rivière

Les vestiges archéologiques et les témoignages littéraires indiquent que les Grecs de l'Antiquité ont construit des frontières délimitant physiquement des espaces consacrés au moins dès le VII^e s.¹. On admet généralement que les frontières physiques délimitant un *téménos*, une “enceinte consacrée”, ont une fonction religieuse : les bornes et les murs de péribole garantiraient l'intégrité de l'espace, car ils permettraient d'éviter qu'il soit souillé par un visiteur qui en ignorerait les frontières. Même si la fonction religieuse des frontières physiques des enceintes consacrées semble indéniable, plusieurs indices invitent à penser que les impératifs religieux ne sont peut-être pas à l'origine de ces frontières. En suivant les théories développées sur la naissance de la cité grecque², on peut se demander dans quelle mesure la construction de frontières physiques délimitant les *téménè* à partir de l'époque archaïque ne serait pas due à des impératifs politiques, plutôt qu'à des nécessités religieuses.

Le sens foncier du terme grec *téménos* invite à douter de l'origine religieuse des frontières physiques des espaces consacrés. P. Chantraine donne deux définitions de ce terme : *téménos* signifierait d'une part “terrain, domaine découpé, apanage”, et d'autre part “domaine d'un dieu, sanctuaire”³. Dans tous les cas, *téménos* désigne un espace “découpé” – c'est le sens étymologique de ce terme – attribuable exclusivement à un bénéficiaire au statut exceptionnel, pour lequel il peut être une source de revenus, comme l'attestent ses emplois depuis l'époque mycénienne. La première occurrence de ce terme provient de la tablette mycénienne PY Er 312. *Téménos* y désigne un terrain cultivable attribué à un haut dignitaire. Ce sens est attesté chez Homère, qui mentionne à plusieurs reprises un *téménos* que le peuple a découpé sur son territoire pour le donner en apanage à un héros de rang royal⁴. Les épopées homériques livrent également les premières occurrences où le terme *téménos* est employé pour désigner un espace attribué à une divinité⁵. Dans les textes postérieurs, *téménos* semble surtout désigner un enclos consacré, même si on signale quelques occurrences post-homériques du terme *téménos* employé pour désigner un domaine royal⁶.

Téménos aurait donc deux sens, un sens foncier et un sens religieux : il peut désigner, suivant le contexte, un “terrain découpé”, ce qui équivaut en pratique à un “terrain clos”,

1 Sauf mention contraire, les dates données ici se situent avant notre ère.

2 Voir notamment De Polignac [1984] 1995.

3 Chantraine 1999, 1104.

4 Cf. *Il.*, 6.194, 9.578, 12.313, 18.550, 20.184, 20.391, *Od.*, 6.293, 11.185, 17.299.

5 Cf. *Il.*, 8.48, 23.148, *Od.*, 8.363.

6 Cf. Latte 1934, qui cite Hdt. 4. 161, E., *HF*, 1329 et Arist., *Oec.*, 2.1346b.

ou une “enceinte consacrée”. Diverses hypothèses ont été émises pour rendre compte de l’articulation de ces deux sens. On retient généralement celle de M. Casevitz : “on explique par les exemples anciens comment *téménos* a pu se spécialiser au sens d’enceinte consacrée : c’est à l’origine une terre prélevée pour honorer et assurer les revenus d’un homme puis d’un dieu”⁷. Cette explication peut être encore affinée. D’une part, même s’il est évident qu’à partir de l’époque archaïque les Grecs ont très largement utilisé *téménos* comme synonyme de *hieron*, qui signifie proprement “sanctuaire”, on peut penser que *téménos* ne s’est pas spécialisé au sens d’“enceinte consacrée”, du moins pas à l’époque archaïque, puisque les emplois de *téménos* au sens de “domaine d’un haut dignitaire” sont encore attestés après cette époque, par exemple chez Hérodote⁸. Les emplois dits “fonciers” du terme *téménos* ne disparaissent pas, mais ils se raréfient considérablement. La raison n’est sans doute pas que le terme se spécialise au sens d’“enceinte consacrée”, mais plutôt que l’institution du *téménos* royal tombe en désuétude⁹. D’autre part, même si à l’époque archaïque le terme *téménos* fait bien référence à une enceinte consacrée, cela n’implique pas nécessairement qu’il signifie “enceinte consacrée”. Les emplois de ce terme jusqu’au milieu du v^e s. suggèrent au contraire qu’il signifie alors seulement “enceinte, terrain clos, appartenant à un bénéficiaire au statut exceptionnel”, que l’enceinte en question soit consacrée, ou non.

Tout d’abord, en effet, *téménos* semble être le seul terme grec employé pour désigner un espace consacré qui signifie bien “enceinte, enclos”. Le sens étymologique de ce terme, d’après lequel on peut considérer le *téménos* comme le résultat d’un découpage, suggère que la délimitation lui est consubstantielle. Les Grecs des époques archaïque et classique ont employé le terme *téménos* avec ce sens étymologique. Homère joue à plusieurs reprises avec la figure étymologique *téménos temnein*, “découper un découpage”, pour désigner l’acte par lequel le peuple délimite un *téménos*¹⁰. Hérodote n’emploie jamais un autre terme que *téménos* comme objet direct du verbe *horizein*, “délimiter”, pour désigner l’acte par lequel on délimite un nouvel espace consacré au culte : dans de tels contextes, l’expression *téménos horizein*, “délimiter un enclos”, fait sens et semble même être la seule qui soit possible, tant la signification du terme *téménos* est liée à l’idée de clôture d’un espace¹¹.

Mais surtout, on ne doit pas nécessairement considérer que les *téménè* royaux sont par nature différents des *téménè* divins. Dans tous les cas, les *téménè* peuvent être des exploitations apportant des revenus aux bénéficiaires à qui ils sont attribués. En témoignent les inscriptions archaïques où le terme *téménos* employé au pluriel désigne soit une exploitation consacrée considérée comme une source de revenus, soit simplement les revenus des exploitations

7 Casevitz 1984, 87.

8 Hérodote (4.161) mentionne le *téménos* que les Cyrénéens attribuent à leur nouveau roi, Battos, et à ses descendants.

9 Cf. Carlier 1984, 210-214, 474-475, 509-510. P. Carlier ne cite qu’un exemple post-homérique de *téménos* attribué à un roi, le *téménos* que les Cyrénéens attribuent à Battos et à ses descendants. La rareté des témoignages post-homériques concernant ce privilège royal s’explique sans doute par le fait que la royauté grecque est une institution qui tombe progressivement en désuétude tout au long de l’époque archaïque.

10 *Il.*, 6.194, 20.184.

11 Hdt. 3.142.

consacrées¹². *Téménos* semble d'ailleurs être le seul terme grec susceptible de désigner un espace consacré en tant qu'il est source de revenus. Aux époques archaïque et classique, on ne trouve jamais employé dans ce sens ni le terme *hieron*, ni aucun autre terme grec susceptible d'avoir désigné un espace consacré. Même quand le *téménos* consacré n'est pas un domaine exploitable mais un lieu de culte, on peut considérer qu'il est une source de revenus, dans la mesure où les pratiques cultuelles peuvent être rémunératrices. Dans certaines inscriptions archaïques, l'accomplissement d'un acte de culte, le plus souvent l'immolation d'une victime animale, est présenté comme une amende à payer¹³. On a d'ailleurs pu construire des temples avec les revenus des domaines consacrés, mais aussi avec les revenus tirés de la vente des *dermata*, qui sont les peaux des victimes immolées¹⁴. Inversement, tout comme le *téménos* divin, le *téménos* royal peut abriter des actes de culte. C'est ce que suggère une vignette de l'*ekphrasis* du bouclier d'Achille : dans le *téménos* royal, les hérauts mènent les victimes au sacrifice, tandis que d'autres s'occupent des moissons¹⁵. Ainsi donc, même si le *téménos* change de fonction selon l'identité du bénéficiaire à qui le domaine est attribué, il ne semble pas y avoir de différence de nature ou de statut entre les *téménè* royaux et les *téménè* divins. Il faudrait considérer, au contraire, que tout comme le *téménos* royal, le *téménos* divin est avant tout un terrain clos, ou du moins bien délimité, car "découpé" sur le territoire d'une communauté, et donné en apanage à un bénéficiaire au statut exceptionnel.

Ainsi peut-on considérer que, pendant toute l'époque archaïque, l'emploi du terme *téménos* ne préjuge en rien de la sacralité d'un espace. Il indique simplement que tel ou tel espace est un espace délimité, qui a un statut foncier ou juridique particulier puisque d'une part il provient d'un découpage opéré sur un territoire contrôlé par une communauté, et d'autre part il semble ne pouvoir être attribué qu'à des êtres exceptionnels. Dans le cas particulier où le *téménos* est attribué à une divinité ou à un héros, alors il s'agit aussi d'un espace consacré. La multiplication des occurrences où *téménos* désigne un espace consacré, et en particulier un espace consacré au culte, couplée à la raréfaction des occurrences où il désigne une exploitation royale, produit comme une illusion d'optique, et ne permet pas vraiment de penser que le sens du terme *téménos* serait passé du domaine foncier au domaine religieux pendant l'époque archaïque. On peut penser au contraire que c'est bien un terme qui reste un terme du vocabulaire foncier pendant toute l'époque archaïque, qui est très généralement employé pour désigner tout type d'enceinte consacrée : le premier terme attesté pour désigner une enceinte consacrée ne serait pas un terme à connotation religieuse, mais bien un terme à dénotation foncière, insistant sur le caractère délimité, et peut-être aussi sur le statut juridique de l'espace en question. Ces considérations invitent à remettre en question l'hypothèse selon laquelle la construction des premières frontières délimitant les espaces consacrés serait uniquement due à des facteurs religieux.

12 Voir les occurrences du terme et de ses dérivés dans Van Effenterre & Ruzé 1994, vol.1, n° 22 et 74.

13 Cf. Van Effenterre & Ruzé 1994, vol.1, n° 109.

14 Cf. Van Effenterre & Ruzé 1994, vol.1, n° 74.

15 *Il.*, 18.550-560.

Le terme *téménos* ne peut pas désigner n'importe quel espace consacré : le sens de ce terme implique que les *téménè* consacrés sont des espaces "découpés", donc des espaces dont on connaît les limites. On ne peut alors reconnaître un *téménos* que par l'intermédiaire de structures construites délimitant matériellement les contours de l'espace consacré. À l'époque archaïque, ces structures sont surtout des murs d'enceinte, ou murs de péribole, et des réseaux de bornes, soutenant ou non des palissades de bois¹⁶. En partant de l'idée, bien documentée dans les sources écrites, selon laquelle un espace consacré grec est un espace régi par des règles spécifiques qui précisent quels sont les comportements permis, requis ou interdits pour éviter d'en souiller la pureté, on reconnaît généralement aux structures délimitant ces espaces une fonction religieuse : elles permettraient d'en garantir l'intégrité, d'éviter qu'ils soient souillés par des visiteurs qui en ignoreraient les frontières¹⁷. Le fait que ces structures ont une indéniable fonction religieuse n'implique par pour autant qu'elles aient pour origine des prescriptions religieuses. En effet, comme les espaces consacrés de l'époque archaïque ne sont pas tous des espaces matériellement délimités, on peut penser que la délimitation matérielle n'a pas toujours été conçue comme nécessaire pour garantir la pureté d'un espace consacré.

D'une part, si on en croit le témoignage homérique, les Grecs semblent avoir considéré, au moins dès le début de l'époque archaïque, que certains espaces consacrés n'étaient sans doute délimités par rien d'autre que par leurs propres particularités naturelles. Quand Nausicaa indique à Ulysse que pour se rendre chez les Phéaciens, il devra passer près du bois d'Athéna, elle lui précise simplement quels éléments du paysage lui permettront de le reconnaître¹⁸. Or si des caractéristiques naturelles permettaient de reconnaître un espace consacré, elles pouvaient aussi permettre d'en identifier les contours. De la même manière, les paysages consacrés tels que la grotte des Nymphes d'Ithaque ne devaient avoir été délimités par rien d'autre que par des contours d'origine naturelle¹⁹. Un passage du *Phèdre* de Platon témoigne de la permanence de cette conception grecque du paysage consacré²⁰. Après avoir marché à la recherche d'un cadre assez agréable pour converser, Socrate et Phèdre s'arrêtent au bord d'un cours d'eau. Des caractéristiques naturelles particulières amènent Socrate à identifier, presque immédiatement, l'endroit où ils s'arrêtent comme un espace consacré, alors qu'aucune structure construite ne semble avoir été installée là pour le délimiter, sinon simplement pour le signaler. Si les espaces de ce type sont bien délimités, ce ne peut être que par des éléments du paysage naturel. Certains de ces espaces sont appelés *téménos* dans les épopées homériques²¹. L'emploi de ce terme suggère que, dans certains cas,

16 D'autres structures ont eu cette fonction, en l'occurrence les *perirrhantéria*, des bassins d'eau lustrale servant à faire les ablutions requises pour pénétrer dans un espace sacré. Même si des *perirrhantéria* sont attestés dès le VI^e s., rien n'indique qu'à l'époque archaïque ils pouvaient marquer la frontière d'un espace consacré : tous les *perirrhantéria* archaïques semblent associés à des *téménè* pourvus d'une autre forme de délimitation. Cf. Pimpl 1997.

17 À propos du problème de la pureté et de la souillure en Grèce ancienne, voir Parker 1983.

18 *Od.*, 6.291-294.

19 *Od.*, 13.349-351.

20 *Pl., Phdr.*, 230b-d.

21 C'est le cas par exemple du *téménos* de Zeus au sommet de l'Ida mentionné en *Il.*, 8.48.

des frontières marquées par l'homme pouvaient doubler les frontières naturelles – mais ce n'était pas nécessaire.

D'autre part, quand un espace consacré se signale par des structures construites plutôt que par des éléments naturels, il ne s'agit pas toujours nécessairement d'un espace délimité. Par exemple, le mur de péribole délimitant matériellement l'Héraion de Délos est postérieur à la construction du premier temple d'Héra, puisqu'il est associé à la construction du second temple, qui englobe le premier²². L'absence de preuve n'étant pas preuve de l'absence, on pourrait à la rigueur penser que le premier temple d'Héra était bien inséré dans un espace délimité, mais que les structures qui en auraient marqué les contours auraient été construites dans un matériau n'ayant laissé aucune trace archéologique. Dans d'autres cas cependant, cette hypothèse est peu vraisemblable. Au VIII^e s., une "aire sacrificielle" a été installée au nord-est du sanctuaire d'Apollon Daphnéphoros, au cœur de la cité archaïque d'Érétrie²³. Les habitations modernes n'ont pas permis aux fouilleurs d'identifier les limites nord et sud de l'aire. À l'ouest, elle semble avoir été délimitée par un cours d'eau saisonnier, puis par la voie de circulation qui en prend la place à partir du milieu du VI^e s. À l'est en revanche, les dépôts votifs et sacrificiels qui se superposent à partir du VIII^e s. semblent s'étaler de manière anarchique jusqu'au milieu du VI^e s., où est construit un mur d'analemma. Selon les fouilleurs, ce mur aurait servi à restreindre l'extension de l'espace consacré vers l'est. Par ailleurs, la construction de ce mur est contemporaine du premier vaste programme d'aménagement de la zone urbaine où se situe le sanctuaire d'Apollon Daphnéphoros, et qui comprend notamment le détournement du cours d'eau saisonnier, suivi de l'aménagement au même endroit de l'un des axes de circulation majeurs de la cité. Pour toutes ces raisons, il semble bien que l'espace consacré installé au nord du sanctuaire d'Apollon Daphnéphoros à partir du VIII^e s. n'a été délimité à l'est par aucune structure construite avant l'érection du mur d'analemma du milieu du VI^e s. Dans ce cas-là, la construction d'une frontière délimitant l'espace consacré n'aurait pas été due à des prescriptions religieuses, mais bien à la nécessité de borner l'extension anarchique d'un espace consacré à l'intérieur d'un tissu urbain nouvellement réorganisé.

Cet exemple suggère qu'on ne doit pas toujours restituer une frontière construite autour d'un espace consacré là où l'archéologie n'en atteste pas, et que la construction de frontières autour d'un espace consacré ne procède pas nécessairement de la volonté de préserver cet espace de toute souillure. Il est d'autant plus tentant de s'appuyer sur ces considérations pour remettre en question l'hypothèse de l'origine religieuse des frontières matérielles de l'espace consacré, que la délimitation matérielle est loin d'être consubstantielle à la sacralité d'un espace : tous les espaces consacrés des Grecs de l'Antiquité ne sont pas des espaces délimités, et inversement tous les espaces délimités ne sont pas des espaces consacrés.

Remettre en question l'origine religieuse de la délimitation des *téménè* consacrés aux divinités à l'époque archaïque permet d'explorer une hypothèse alternative, que nous

22 Cf. Plassart 1928, 145-212.

23 Cf. Huber 2003.

suggère la dénotation strictement foncière du terme *téménos* : la délimitation des *téménè* consacrés pourrait procéder de nécessités foncières ou, plus généralement, d'impératifs politiques. De fait, en plus d'avoir une fonction religieuse, les *téménè* archaïques ont un statut juridique défini par les lois des *poleis* grecques. Le témoignage le plus clair concernant le statut juridique des *téménè* grecs date de la fin de l'époque archaïque. Il s'agit du règlement de l'Acropole d'Athènes, daté du milieu des années 480 a.C.²⁴. Tel qu'il nous est parvenu, ce document juridique émanant de la cité d'Athènes énonce des dispositions diverses concernant la gestion au jour le jour du "péribole" consacré à Athéna : tel article impose aux magistrats en charge du sanctuaire d'assurer une permanence aux jours prescrits ; d'autres règlementent l'usage du matériel et des bâtiments de l'Acropole ; d'autres encore concernent directement l'intégrité de l'espace consacré, par exemple les articles interdisant l'usage du feu ou le dépôt d'excréments dans les parties du sanctuaire respectivement mentionnées. Dans tous les cas, l'infraction à l'une des règles édictées n'est passible que d'une amende, dont au moins une partie doit aller au trésor public.

Le document le plus immédiatement comparable au règlement de l'Acropole d'Athènes n'est pas un règlement concernant un *téménos*, mais l'inscription de la stèle du port de Thasos, qui concerne l'intégrité des voies publiques. Cette inscription, datée de la fin des années 460 a.C., mentionne différents quartiers du centre urbain de Thasos, et énonce les règles relatives au respect de la propreté ou de l'intégrité de chacun d'eux²⁵. Les contrevenants sont passibles, dans tous les cas, d'une amende due à la cité et, dans certains cas, aux divinités également. Cette inscription remarquable est d'un grand intérêt pour la topographie de l'antique Thasos, dans la mesure où elle indique très précisément quels points de repère topographiques permettaient de délimiter les différents districts où s'appliquaient différents règlements. On peut supposer que les districts urbains sont ici précisément délimités parce qu'il devait être d'une importance capitale que les citoyens et visiteurs de Thasos aient une connaissance exacte des frontières à l'intérieur desquelles s'appliquaient telles lois et non telles autres. Une cité grecque pouvait donc établir des frontières juridiques séparant des espaces où s'appliquent des lois différentes, et l'inscription de la stèle du port de Thasos suggère que les frontières juridiques séparant différents espaces d'une cité devaient être doublées d'une frontière spatiale clairement matérialisée, ou du moins facilement identifiable.

Si on considère, à partir du règlement de l'Acropole d'Athènes, qu'un *téménos* peut être, tout comme les districts de Thasos, un espace où s'applique une législation particulière définissant des frontières juridiques²⁶, alors on peut penser que, tout comme Thasos l'a

24 Van Effenterre & Ruzé 1994, vol. 1, n° 96.

25 Van Effenterre & Ruzé 1994, vol. 2, n° 95.

26 D'autres exemples témoignent du fait que les espaces consacrés sont dans les lois des cités grecques de l'époque archaïque des espaces définis juridiquement par une réglementation spécifique. On citera ici une inscription d'Argos datée du deuxième quart du VI^e s. a.C. et qui règlemente l'usage du matériel consacré à Athéna Polias (Van Effenterre & Ruzé 1994, vol. 1, n° 88). Le règlement indique que le *téménos* d'Athéna Polias est le seul endroit où l'usage du matériel consacré à la déesse est libre ; une fois passées les frontières de l'espace consacré, s'appliquent des lois totalement différentes, puisque l'usage du matériel consacré est alors soit interdit, soit très strictement conditionné. Les magistrats supposés punir les contrevenants sont des magistrats qui ne sont pas spécialement en charge des

fait pour ses quartiers, les cités grecques ont pu vouloir chercher à rendre matériellement identifiables les frontières juridiques isolant les espaces consacrés. Il faut noter que la plupart des lois édictées par les cités grecques et censées n'être appliquées qu'à l'intérieur d'un espace consacré sont des "lois sacrées", c'est-à-dire des lois qui règlementent les pratiques cultuelles ou qui concernent la préservation de la pureté des espaces consacrés. Cela s'explique par le fait que les cités grecques pouvaient dès l'époque archaïque édicter des règlements sacrés, et donc concurrencer les autorités religieuses qui bénéficiaient de telles prérogatives, à savoir les oracles et autres dépositaires des paroles divines. Dans la mesure où règlementer à propos des affaires sacrées est bien une prérogative politique, il ne semble pas pertinent d'introduire une différence de statut entre les lois dites "sacrées" et les autres lois qui s'appliquent à l'intérieur d'une enceinte consacrée. La fonction religieuse de la plupart des règlements d'origine politique n'empêche pas de penser que, pour les institutions politiques, l'espace consacré pouvait être avant tout un espace juridiquement défini par une législation spécifique, et qui plus est un espace dont les frontières juridiques pouvaient, voire devaient, être matérialisées par des frontières spatiales construites, ou du moins aisément identifiables.

Les frontières construites autour des *téménè* archaïques pourraient donc être la matérialisation dans l'espace des frontières juridiques imposées par les cités aux sanctuaires. Elles trahiraient la volonté qu'ont eue les cités grecques archaïques de délimiter les espaces réservés aux divinités au sein de leur territoire, en même temps qu'elles ont cherché à délimiter la place du sacré dans la vie civique. Les occurrences des mentions religieuses dans les textes juridiques de l'archaïsme crétois suggèrent en effet que les législateurs archaïques ont cherché à définir, voire à limiter, la place du sacré dans la cité, notamment parce que le respect des impératifs religieux pouvait empêcher le respect des lois de la cité. Dans ces documents, les mentions religieuses apparaissent dans un nombre très limité de contextes. Elles sont surtout en lien avec la prestation de serment adressé à une divinité dans le cadre d'un procès. Le plus souvent, les juges, parties, ou témoins impliqués dans une affaire judiciaire doivent prêter serment devant telle ou telle divinité parce qu'aucune preuve ne permet d'émettre un jugement²⁷. En faisant coïncider responsabilité religieuse et responsabilité civile, le serment judiciaire est l'acte qui rend le mieux compte de la possible solidarité entre le respect des dieux et le respect des lois. Cela étant, les législateurs crétois ont aussi prévu les cas où le respect des lois civiles devait pâtir du respect des prérogatives religieuses. Par exemple, lorsque des esclaves ou des biens étaient mis en gage, ils pouvaient être cachés dans un temple. Dans de tels cas, la stricte application du droit d'asile, qui est une

affaires sacrées, les *damiourgoi*. Le *téménos* est bien ici un espace consacré défini juridiquement par des règles particulières d'origine politique, dont le respect est assuré par les instances de contrôle de la cité en général, et non par des magistrats ou des desservants spécifiquement associés aux affaires religieuses.

27 Cf. par exemple Van Effenterre & Ruzé 1994, vol. 2, n° 30 : une femme divorcée accusée d'avoir détourné les biens de son mari doit prêter serment devant Artémis Toksia pour assurer de son innocence. Voir aussi Van Effenterre & Ruzé 1994, vol. 2, n° 65, col. V : le juge décide sous serment s'il n'y a pas de témoins.

prérogative des temples crétois, pouvait empêcher le propriétaire légitime de jouir de son bien. Pour éviter que le respect religieux n'interfère avec le respect des lois, les législateurs crétois ont voulu obliger légalement les parties en faute à montrer aux parties lésées le temple où étaient cachés les esclaves ou les biens objets du litige²⁸. Les comportements respectueux des dieux peuvent ne pas être respectueux du droit ; au besoin, les législateurs des cités archaïques ont pu intervenir pour garantir la prééminence des lois de la cité, en limitant le débordement des prérogatives religieuses sur les prérogatives politiques. La délimitation matérielle des espaces consacrés et la délimitation juridique de la place du sacré dans la société procèderaient de la même volonté politique de définir les places respectives de domaines régis par des règles nécessairement différentes.

Considérer que les frontières construites pour délimiter les *téménè* ont une origine politique permettrait d'expliquer aisément pourquoi les premiers périboles et les premières bornes attestées ne seraient pas antérieurs au VII^e s., et semblent donc bien postérieurs à l'avènement des cités grecques, qu'on situe aux VIII^e-VII^e s.²⁹. En effet, dans son étude sur les écritures grecques archaïques, L. Jeffery signale que la plus ancienne borne de sanctuaire retrouvée pourrait dater du VII^e s.³⁰. Dans sa monographie consacrée au *téménos* grec archaïque, B. Bergquist indique que les plus anciens périboles conservés dateraient du VIII^e s.³¹. Ces périboles sont ceux du Hiéron de Délos, de l'Artémision de Sparte, et de l'Héraion d'Argos à Prosymna. En réalité, les datations avancées par cet auteur sont contestables et certaines ont été contestées. L'établissement de la chronologie relative et absolue des structures construites à l'époque archaïque sur le site de l'Artémision de Sparte pose un tel problème qu'il est impossible de préciser avec certitude si le premier péribole retrouvé est bien antérieur au VIII^e s.³². Les seuls vestiges du prétendu mur de péribole du VIII^e s. de l'Héraion d'Argos à Prosymna appartiendraient sans doute à une toute autre structure³³. Enfin, rien ne permet d'affirmer qu'une structure a été construite pour délimiter tout ou partie de l'espace consacré à Apollon à Délos avant l'aménagement du premier état du portique des Naxiens au VII^e s.³⁴. Les premiers témoignages attestant la construction de frontières autour d'un *téménos*, et qui peuvent être datés avec une certitude raisonnable, ne semblent pas être antérieurs au VII^e s.

Dans un article sur l'espace sacré grec à l'époque qui précède l'époque archaïque, C. Sourvinou-Inwood suggère que la délimitation matérielle des espaces consacrés doit être bien antérieure aux premières frontières attestées : on n'aurait aucune trace des frontières délimitant matériellement les espaces consacrés avant le VII^e ou le VIII^e s., parce qu'avant cela ces frontières auraient été construites avec un matériau qui n'aurait laissé aucune trace

28 Cf. Van Effenterre & Ruzé 1994, vol. 2, n° 6, 7, 26, 65.

29 Cf. De Polignac [1984] 1995.

30 Jeffery 1990, 112, n° 3.

31 Bergquist 1967.

32 Cf. notamment Dawkins, éd. 1929 et Boardman 1953.

33 Cf. en dernier lieu Billot 1997.

34 Cf. en dernier lieu Étienne 1992, 302-306 ; Bruneau & Ducas 2005.

archéologique³⁵. On ne doit cependant pas toujours restituer des frontières construites là où l'archéologie n'en atteste pas. D'autre part, considérer que les premières frontières construites pour délimiter les espaces sacrés seraient bien postérieures à l'avènement des cités grecques permet de faire l'économie d'hypothèses de restitution difficilement justifiables.

Si on se refuse à postuler des frontières construites là où il n'y en a aucune trace, on peut alors admettre que l'hypothèse d'une origine politique des frontières délimitant les *téménés* archaïques rendrait bien compte des cas où l'aménagement d'un péribole semble témoigner du renforcement du contrôle d'une cité sur un espace sacré. Pour ne prendre qu'un exemple, d'après H. Kyrieleis l'aménagement du premier *téménos* de Pélopes à Olympie est contemporain de la réorganisation de l'espace sacré, elle-même consécutive à la victoire qui assure à la cité d'Elis le contrôle exclusif de l'Altis³⁶. Les résultats de la fouille de l'aire du pilier des Rhodiens suggèrent que le *téménos* d'Apollon à Delphes serait un contre-exemple flamboyant, qui n'invaliderait pourtant pas les hypothèses défendues ici³⁷. En effet, ce serait seulement après que les Amphictions eurent obtenu le contrôle de l'espace sacré à Apollon, qu'auraient été marquées par la construction d'un péribole les limites du *téménos* et ce, en deux phases successives (respectivement en 585 et en 525 a.C.). Ces deux périboles successifs entérinent le débordement du *téménos*, où les offrandes affluent, sur la cité des Delphiens, et témoignent du fait que le contrôle de l'espace sacré a été octroyé à une institution, qui a très vite exprimé le souci de matérialiser les limites de sa juridiction.

Évidemment, aucun argument d'ordre chronologique ne permet de prouver que les premières frontières construites pour délimiter un espace sacré sont postérieures à l'avènement des cités grecques. Quand bien même elles le seraient, cela n'impliquerait pas qu'elles procéderaient de volontés strictement politiques. En revanche, penser que les frontières matérielles des espaces sacrés ont été établies par les cités grecques pour des raisons politiques permet de rendre compte à peu de frais des réalités archéologiques telles qu'elles nous sont parvenues.

Si le *téménos* grec archaïque est dans l'immense majorité des cas un espace sacré, ce n'est pas que le terme *téménos* prend un sens religieux, mais sans doute que l'institution du *téménos* royal tombe en désuétude, tandis que l'espace sacré aux divinités est plus fréquemment conçu comme un enclos. L'enclos sacré peut être régi par des règles religieuses qui définissent quels actes sont requis, permis ou interdits pour garantir à la fois sa pureté et la pureté des pratiques cultuelles. Il n'en reste pas moins, pour les institutions politiques, un espace défini juridiquement par des règles spécifiques, de même que, potentiellement, n'importe quel autre espace du territoire d'une cité. Ainsi peut-on penser les frontières construites pour délimiter les espaces sacrés comme la matérialisation dans l'espace des frontières juridiques établies par les cités pour séparer les domaines respectifs du sacré et du politique. Dans la mesure où la religion est aussi une prérogative politique, rien n'interdit de penser que ces frontières d'*origine* politico-juridique ont pu avoir une *fonction*

35 Sourvinou-Inwood 1993, 1-13.

36 Kyrieleis 2006.

37 Luce 2008.

religieuse, et qu'elles ont bien permis d'éviter que l'espace consacré soit souillé par un visiteur qui en ignorerait les frontières. L'hypothèse d'une origine politique des frontières délimitant les *téméné* consacrés permet de penser que les premiers périboles et les premières bornes construits autour de ces espaces ne seraient pas beaucoup plus anciens que les premiers exemples attestés : si aucune structure construite pour délimiter un sanctuaire n'est attestée avant les siècles qui auraient vu l'avènement des cités grecques, ce serait peut-être parce que ces structures témoigneraient du contrôle que les cités ont exercé sur leur territoire et les espaces consacrés qui en dépendent.

